

Arrêt

n°155 853 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 mai 2015 et notifiée le 7 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juin 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 21 août 2011.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 84 864 prononcé le 19 juillet 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 14 août 2013, elle a fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [M.M.], de nationalité belge.

1.4. Le 6 septembre 2013, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge en tant que partenaire de relation durable, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire en date du 17 janvier 2014. Les requêtes en annulation introduites auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision ont été rejetées dans les arrêts n° 130 083 et 131 668 prononcés respectivement les 25 septembre 2014 et 21 octobre 2014.

1.5. Le 6 novembre 2014, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge en tant que partenaire de relation durable.

1.6. En date du 5 mai 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 6 novembre 2014 l'intéressée introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Monsieur [M.M.] de nationalité belge.

A l'appui de cette demande l'intéressé produit la preuve de son identité via un passeport, une déclaration de cohabitation légale, un contrat de bail, une attestation d'assurabilité ainsi qu'un contrat de travail à durée indéterminée.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Cependant l'intéressée n'a pas établi que Monsieur [M.M.] lui ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenus d'intégration sociale comme l'exige l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement (sic) des étrangers. En effet, seul un contrat de travail à durée déterminée pour une période allant du 3 novembre 2014 au 30 octobre 2015 a été produit. Par ailleurs le montant brut mensuel ne dépasse pas 847,61€

L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins, elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles (sic) 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.2. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 40 bis 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 52 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , les articles 5 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme , les articles 18, 20,21 du traité sur le fonctionnement de l'union ainsi que du principe général de bonne administration , du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».*

3.2. Dans une première branche, elle reproduit des extraits des article 40 *bis*, § 2, et 40 *ter* de la Loi. Elle soutient que l'article 40 *ter* de la Loi opère une discrimination entre le compagnon d'un ressortissant belge et celui d'un ressortissant européen en imposant au premier des conditions plus restrictives que pour le second. Elle considère dès lors que l'article précité introduit une discrimination en raison de la nationalité belge du compagnon de la requérante et qu'ainsi, la décision querellée viole les articles 18, 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Elle observe que la partie défenderesse a justifié la décision entreprise au regard de l'article 40 *ter* de la Loi et de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle relève à nouveau que « *l'article 40 bis de la Loi s'applique aux citoyens de l'union et l'article 40 ter aux Belges* » et elle constate que l'article 52 de l'Arrêté royal précité vise uniquement « *les citoyens de l'Union* ». Elle estime en conséquence que la motivation de l'acte attaqué est contradictoire dès lors qu'elle applique simultanément l'article 52 de l'Arrêté royal suscité et l'article 40 *ter* de la Loi alors que le législateur a entendu faire la distinction entre les Belges et les citoyens de l'Union européenne. Elle considère que la partie défenderesse a violé les articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi et l'article 52 de l'Arrêté royal précité.

Elle reproduit le contenu de l'article 42, § 1^{er}, de la Loi, dont elle rappelle brièvement la portée, ainsi que l'extrait de la motivation de l'acte querellé relatif au fait que le regroupant n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Elle expose que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, la requérante a fourni à l'administration communale d'Etterbeek un courrier de son conseil daté du 29 octobre 2014, les fiches de salaire de son compagnon belge, un tableau établissant l'état des revenus et des charges du ménage et toutes les preuves y afférentes. Elle précise que le conseil de la requérante a d'ailleurs écrit le 29 octobre 2014 à la commune en ce sens. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir indiqué que la requérante n'aurait fourni aucun renseignement sur ses besoins alors « *qu'elle a fourni au contraire un tableau détaillé de ses revenus et charges, établissant que le ménage disposait de moyens de subsistance suffisants et réguliers* ». Elle souligne que « *la motivation de la décision entreprise prend le contre-pied de l'article 42 §1 al.2 de la loi qui impose à la partie adverse de déterminer les moyens de subsistance nécessaire (sic), des lors qu'elle estime expressément dans le cas d'espèce ne pas établir le montant nécessaire* » et elle considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé les articles 40 *bis*, 40 *ter* et 42 de la Loi.

3.3. Dans une deuxième branche, elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat afin de rappeler brièvement la portée du devoir de minutie. Elle souligne ensuite « *Que l'application conjointe du devoir de minutie et de l'article 42 ainsi que de l'arrêt susvisé mène à estimer qu'il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce que [la requérante] ait été invitée directement et personnellement à produire, en rapport avec les objections que l'autorité a retenues contre les documents produits, des documents ou éléments de preuve nouveaux de nature, selon elle, à établir la pertinence desdits documents contestés ; Que l'article 42 devait s'appliquer et que la partie adverse devait se faire communiquer les éléments nécessaires ; Qu'à défaut de pareille mesure d'instruction, la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970.153)* ».

3.4. Dans une troisième branche, elle rappelle que l'article 40 *ter* de la Loi prévoit que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120 pourcents du montant visé à l'article 14, §§ 1 et 3, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Elle souligne « *qu'il en ressort que des lors que le ressortissant Belge dispose de revenus au moins équivalents à cette somme, et pour autant que ceux-ci soient réguliers, le requérant remplit de facto les conditions de l'article 40 (sic) quant à l'exigence de revenus ; Que dans l'hypothèse contraire, où le ressortissant belge ne dispose pas de ce revenu, la partie adverse doit apprécier les moyens de subsistance en tenant compte de leur nature et de leur régularité ; Que c'est donc à tort que la partie adverse estime que le montant des revenus du conjoint « est manifestement insuffisant par rapport au montant exigé pour garantir aux demandeurs une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalente au montant du revenu d'intégration belge » ; Qu'en effet, cette motivation est redondante par rapport à l'analyse des revenus sous l'angle de l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 ; que l'article 40 *ter* n'exige pas en seconde analyse une évaluation des moyens de subsistance nécessaires au partenaire rejoint par rapport à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, mais une évaluation de moyens de subsistance stable, suffisants et réguliers sans plus de précisions ; Que l'article 40 *ter* impose donc une triple analyse sur la stabilité, la suffisance et la régularité des moyens ; Que il ressort de la décision entreprise que la partie adverse a uniquement examiné les moyens de subsistance quant à leur caractère suffisant, mais non pas quant à leur caractère stable et régulier ; Qu'en se limitant au seul examen de la suffisance des moyens, la partie adverse n'a pas répondu au prescrit de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 ; Attendu par ailleurs que les travaux parlementaires prévoient : seront pris en compte les moyens de subsistance non seulement de l'étranger rejoint mais également du conjoint ou du partenaire enregistré qui le rejoint; les ressources de ce dernier ne seront prises en compte que s'il dispose de revenus qui continueront à lui être versés lorsqu'il quittera son pays; la possibilité de tenir également compte des ressources de l'étranger qui rejoint sa famille en Belgique s'inspire du régime applicable en France; le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose en effet que sont prises en compte toutes les ressources de l'étranger rejoint et de son conjoint; toutefois, les ressources du conjoint ne sont prises en compte que pour autant qu'il dispose de revenus qui continuent à lui être versés lorsqu'il quittera son pays (Document législatif n° 5-700/1) ; Que cette analyse est absente de la décision entreprise ».*

3.5. Dans une quatrième branche, elle observe que la partie défenderesse a mentionné que la demande de la requérante a été introduite le 6 novembre 2014 et elle souligne que celle-ci a en réalité été déposée le 29 octobre 2014, comme cela résulte du courrier du conseil de la requérante adressé à la commune d'Etterbeek. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42 de la Loi puisqu'elle a pris la décision querellée le 5 mai 2015, soit plus de six mois après la demande.

3.6. Dans une cinquième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Elle se réfère en substance à de la jurisprudence européenne relative à l'obligation positive qui incombe aux Etats membres, au juste équilibre qui doit être assuré entre les intérêts en présence et aux critères qui doivent prévaloir. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû appliquer les préceptes de l'article 8 de la CEDH et, du moins, évaluer correctement la balance « *entre la nécessaire protection de la vie familiale du requérant [sic] avec les termes de l'article 74/12, ayant justifié l'interdiction d'entrée* ». Elle remarque que la partie défenderesse s'en est abstenu en l'occurrence dès lors qu'elle n'a analysé aucun des critères prévus par la CourEDH.

3.7. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 52§4 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , des articles 4, 5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 de l' Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis,43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.8. Elle souligne qu'il convient de pouvoir valablement identifier le signataire d'une décision et « *Qu'une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle* ». Elle soutient qu'en l'occurrence, la décision attaquée ne comporte pas de signature ni d'identification de la personne qui a pris celle-ci. Elle considère dès lors que l'absence de ces mentions indispensables ne permet pas de vérifier qui est l'auteur de la décision ni que la personne qui a pris la décision était compétente pour ce faire. Elle relève que « *la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle* ». Elle déclare à nouveau que la décision attaquée n'a pas été prise par une personne compétente légalement ou qu'elle ne permet pas, à tout le moins, d'en déterminer l'auteur. Elle avance qu'il ne peut être considéré que la décision a été prise par le Ministre ou son délégué conformément à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, et elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat dans lequel ce dernier aurait déjà statué en ce sens.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen pris en général, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 5 de la CEDH, les articles 18, 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le principe du contradictoire.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles et du principe précités.

4.2. Sur les trois premières branches du premier moyen pris, le Conseil rappelle que, selon l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^{de} de la Loi, applicable à la requérante en vertu de l'article 40 *ter* de la Loi, « *Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :* »

a) *prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.*

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

Il ressort également de l'article 40 *ter* de la Loi que : « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^{er} à 3^{de}, le ressortissant belge doit démontrer :* »

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^{de}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^{er} tient compte de leur nature et de leur régularité;

[...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

4.3. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil

précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.4. Le Conseil souligne que les conditions légales telles que prévues dans le cadre des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 40 *ter* de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir le fait que la relation durable et stable n'a pas été démontrée et l'absence de preuve du fait que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

S'agissant du premier motif de la décision entreprise ayant trait au fait que la relation durable et stable n'a pas été démontrée, lequel indique plus particulièrement que « *Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré* », le Conseil constate qu'il ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête et qu'il doit dès lors être considéré que ce motif a été pris à bon droit par la partie défenderesse.

4.5. En conséquence, le premier motif ayant trait à l'absence de preuve de la relation durable et stable suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile de s'attarder sur l'ensemble de l'argumentaire relatif au second motif concernant les moyens de subsistance du regroupant, dès lors que l'éventuelle illégalité de ce dernier motif ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.6. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 40 *ter* de la Loi.

4.7. S'agissement du développement selon lequel l'article 40 *ter* de la Loi induit une discrimination en raison de la nationalité belge du regroupant, le Conseil tient à préciser en tout état de cause que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur cette question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. En effet, la Cour a estimé, quant à la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis de la part du regroupant, que « *les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident*

légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.52.3.).

4.8. A propos du développement fondé sur le fait que l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viserait uniquement « *les citoyens de l'Union* », le Conseil rappelle que l'article 43 de ce même Arrêté royal dispose que « *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux étrangers suivants :* »

1° [...]

2° aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union tels que définis à l'article 40bis, de la loi;

3° aux membres de la famille d'un Belge tels que définis à l'article 40ter, de la loi ».

En conséquence, l'argumentaire de la partie requérante manque en droit et il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir usé d'une motivation contradictoire ou violé les articles 40 bis et 40 ter de la Loi et l'article 52 de l'Arrêté royal précité.

4.9. Sur la quatrième branche du premier moyen pris, le Conseil ne peut que constater que le moyen manque en fait. En effet, la demande de carte de séjour de la requérante a bien été introduite le 6 novembre 2014 au vu de l'annexe 19ter figurant au dossier administratif et signée par cette dernière. Pour le surplus, le Conseil précise que l'allégation selon laquelle la demande aurait en réalité été déposée le 29 octobre 2014, comme cela résulterait d'un éventuel courrier du conseil de la requérante adressé à la commune d'Etterbeek, n'est pas pertinente en tout état de cause dès lors qu'en vertu de l'article 52, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, « *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter* » [le Conseil souligne].

4.10. Sur la cinquième branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de l'invocation du respect de la vie familiale de la requérante en Belgique qui est basée, on le suppose, sur la cohabitation légale de cette dernière avec Monsieur [M.M.], le Conseil ne peut que relever que dans la mesure où la partie défenderesse a valablement pu conclure au défaut de preuve de relation durable et stable entre ceux-ci, la partie requérante est sans intérêt à soulever un moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, qui n'a vocation à protéger les droits à la vie familiale que pour autant que ceux-ci existent, *quod non*.

Concernant la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil constate qu'il n'est aucunement explicité en quoi celle-ci consiste et qu'elle n'est dès lors aucunement étayée. Elle doit donc être tenue pour inexistante.

La partie défenderesse n'a en conséquence pas pu violer l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, le Conseil relève en tout état de cause que la décision querellée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire et ne saurait dès lors entraîner en elle-même une quelconque séparation de la requérante au regard d'éléments de vie familiale et privée éventuels.

4.11. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et aurait violé l'ensemble des articles et principes visés au moyen.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles et des principes qui y sont repris et de la constitution d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pour le surplus, le Conseil observe en tout état de cause que l'argumentation de la partie requérante manque en fait. En effet, l'on constate que l'acte querellé comporte une signature scannée de [O.V.], attaché, « *Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration* ». Le Conseil rappelle en outre à cet égard que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 (modifié par l'arrêté ministériel du 19 décembre

2014) portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, accorde une délégation de pouvoir aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 pour l'application de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, entre autres. En vertu du second paragraphe de la disposition précitée, la même délégation peut également être donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif, mais dans ce cas, elle est donnée « *au moyen d'un écrit, daté et signé par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce une fonction appartenant à la classe N-1 au sein de l'Office des étrangers, par lequel il désigne nommément les membres du personnel visés à l'alinéa 1* ». En conséquence, le Conseil estime que l'acte querellé a été signé, qu'il est tout à fait possible d'en déterminer l'auteur et que celui-ci est en outre compétent.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE